

NOTICE EXPLICATIVE

Dispersion des cendres

Dans quel cas faire une demande ?

Les cendres d'un défunt peuvent être :

- dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir / puits du souvenir) ou en pleine nature,
- inhumées avec une urne biodégradable dans le jardin du souvenir

Comment faire la demande ?

Les usagers doivent se présenter au service administratif des cimetières et se rapprocher des pompes funèbres.

Délai de délivrance

Immédiat, dès réception de tous les documents.



A quel service s'adresser ?

Service des cimetières
Mairie de Pamiers
Place du Mercadal, BP 70167
09101 Pamiers CEDEX
Tél : 05.61.60.95.75
Fax : 05.61.60.67.34.39
cimetières@ville-pamiers.fr
Lundi au vendredi :
8h30-12h - 13h30-17h

 www.ville-pamiers.fr

Pièces à fournir

- Acte de décès
- Autorisation de crémation
- Certificat de crémation (au moment de la dispersion)